



Décision n° DECISION-48-26
Nature de l'acte : 3.3 Locations

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 069-216901413-20260831-DECISION_48_26-AR



**PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
LOCAUX COMMUNAUX A L'ASSOCIATION LE CERCLE DES NAGEURS EN
PAYS MORNANTAIS**

Le Maire de la commune de Mornant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération 23-26 en date du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, Renaud PFEFFER, par délégation, de prendre certaines décisions prévues aux articles L2122-22 et L2122-23 susvisés,

Considérant que l'association Le Cercle des nageurs en Pays Mornantais souhaite disposer de locaux appartenant à la commune de Mornant afin de préparer les cours organisés au centre aquatique inter-communale et de gérer la partie administrative des éducateurs,

DÉCIDE :

Article 1 : De mettre à disposition de l'association Le Cercle des Nageurs en Pays Mornantais, une salle, située dans la maison des associations, 14, rue Boiron, 69440 Mornant.

Article 2 : La signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux, pour la période du 7 septembre 2026 au 30 juin 2027 à compter du caractère exécutoire de la présente décision.

Article 3 : Le directeur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et publiée dans les formes habituelles.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 31 août 2026

Le Maire,

Renaud PFEFFER

